

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along  
interior margin / La reliure serrée peut causer de  
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge  
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear  
within the text. Whenever possible, these have been  
omitted from filming / Il se peut que certaines pages  
blanches ajoutées lors d'une restauration  
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était  
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /  
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,  
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best  
possible image / Les pages totalement ou  
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une  
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or  
discolourations are filmed twice to ensure the best  
possible image / Les pages s'opposant ayant des  
colorations variables ou des décolorations sont  
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image  
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 5.

---

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

**BILL.**

Acte pour désaffranchir Niagara et augmenter la représentation de Peel.

---

Reçu et lu pour la première fois, mercredi, 16 février 1859.

Seconde lecture, lundi, 22 février 1859.

---

M. GOWAN.

---

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

## Acte pour désaffranchir Niagara et augmenter la représentation de Peel.

**C**ONSIDÉRANT que la ville et le township de Niagara, dans le comté de Lincoln, sont aujourd'hui unis par la loi pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative de cette province, et que les électeurs de cette ville et de ce township ont le droit d'être représentés dans la dite assemblée législative par un membre ou représentant; et considérant que dans la vue d'une représentation plus ample et plus équitable du peuple de cette province, il serait important que la ville et le township (qui ne contenaient, par le recensement de 185 , que           âmes, et qui n'ont donné que           votes à la dernière

5

10

15

élection générale, tenue dans le mois de décembre 1857,) furent privés du droit d'envoyer un représentant à l'assemblée législative, et que le droit ainsi enlevé à cette ville et à ce township fut transféré et conféré au comté de Peel, lequel comté, par le dit recensement de 185 , contenait           âmes, et donna à la dite dernière élection générale

15

votes;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:

Préambule.

I. Depuis le jour de la dissolution du présent parlement, la ville et le township de Niagara cesseront d'élire ou d'envoyer un membre ou représentant à l'assemblée législative de cette province.

La ville de Niagara cessera d'élire un membre après le présent parlement. Elle sera unie au comté de Lincoln.

II. La ville et le township de Niagara, pour toutes les fins électo-  
 20 rales, depuis et après le jour de la dissolution du présent parlement, seront unis au comté de Lincoln et en formeront partie, et les électeurs ayant droit de vote dans la ville et le township de Niagara, auront, à compter du jour de la dissolution de ce présent parlement, autorité et pouvoir de voter à l'élection d'un membre ou représentant pour le  
 25 dit comté de Lincoln.

III. Le comté de Peel aujourd'hui représenté par un seul membre, sera, depuis le jour de la dissolution de ce présent parlement, autorisé à élire un membre ou représentant additionnel, et à être représenté à l'a-  
 30 venir dans l'assemblée législative de cette province par deux membres ou représentants, chaque électeur du dit comté de Peel ayant droit de voter pour deux membres, et d'être représentés pareillement à l'assemblée législative.

Le comté de Peel élira un membre.

IV. Toutes les lois aujourd'hui en force et applicables à l'élection de membres de l'assemblée législative de cette province, et à la  
 35 qualification des candidats et des électeurs, et à toutes autres manières et choses au même effet, s'appliqueront dans toute leur vigueur à toutes les élections qui se feront sous l'autorité du présent acte, et à tous les candidats et électeurs, qui se présenteront comme tels, sous son autorité.

Application de la loi des élections.